



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU



MMr 154793

DECISION N° D2025-17-SEDIF

Portant approbation d'un avenant n°1 à la convention d'occupation temporaire relative à la présence d'ouvrages appartenant au SEDIF implantés sous voirie dans l'emprise du domaine public de la Ville de Paris (Porte de la Villette 75019 - Paris)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°C2024-21 du 20 juin 2024 modifiée donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Vu le contrat de concession de service public passé entre le SEDIF et la société Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux signé le 16 mars 2024 et confiant l'exploitation du service public de production et de distribution d'eau potable du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2036 à la société Franciliane, délégataire du SEDIF,

Considérant que dans le cadre de la sécurité d'alimentation en eau de la région parisienne, des interconnexions entre les différents réseaux de distributions d'eau appartenant d'une part au SEDIF, et d'autre part à la Ville de Paris, ont été créées afin de permettre des secours mutuels en fourniture d'eau potable en cas de nécessité,

Considérant que par une convention du 18 octobre 2021, la Ville de Paris et le SEDIF ont convenu de régulariser la présence d'une interconnexion consistant en une conduite d'interconnexion d'un diamètre nominal de 1000 millimètres et d'une conduite de distribution d'eau potable d'un diamètre nominal de 200 millimètres, ainsi que d'une station de pompage constituée d'une chambre souterraine et d'un bâtiment souterrain, appartenant au SEDIF et situés place Auguste-Baron à la Porte de la Villette (75019),

Considérant que le préambule de ladite convention expose que la société Veolia Eau d'Ile-de-France est en charge d'assurer son application, celle-ci ayant vocation à se poursuivre quel que soit le mode d'organisation ou de l'opérateur en charge de l'exploitation du service public de production et de distribution d'eau potable du SEDIF,

Considérant qu'en application de l'article 5 de ladite convention, en cas de changement d'opérateur, le SEDIF a la possibilité d'en substituer un nouveau, à condition d'en informer la Ville de Paris,

Considérant que par une lettre recommandée avec accusé de réception du 14 octobre 2024, le SEDIF a informé la Ville de Paris que l'échéance du contrat de délégation de service public conclu avec la société Veolia Eau d'Ile-de-France était fixée au 31 décembre 2024 et que la société Franciliane se substituerait dans les droits et obligations de cette dernière, notamment pour l'application de la convention d'occupation temporaire, à compter du 1^{er} janvier 2025 en sa qualité de nouvel exploitant et conformément au contrat de concession de service public signé le 16 mars 2024,

Considérant que la Ville de Paris s'est rapproché du SEDIF afin d'établir un avenant à la convention du 18 octobre 2021 pour acter ce changement,

Vu le projet d'avenant n°1 à la convention d'occupation, signé par la Ville de Paris,

Le Président,

- Article 1 approuve l'avenant n°1 à la convention d'occupation temporaire relative à la présence d'ouvrages appartenant au SEDIF implantés sous voirie dans l'emprise du domaine public de la Ville de Paris en vue d'acter le changement de délégataire du SEDIF, à savoir la société Franciliane, à compter du 1^{er} janvier 2025,
- Article 2 autorise la signature dudit avenant ainsi que tous les documents s'y rapportant.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **03 FEV. 2025**

Pour le Président et par délégation,
L'attaché hors classe




S. CHICOISNE



Le Président



André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.